

ARRÊTÉ

Envoyé en préfecture le 12/10/2020

Reçu en préfecture le 12/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 085-218502342-20201012-2020321A-AR

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 2020-321A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR L'ESPLANADE DE LA MER (au droit de la Rotonde Avenue de la Mer, entre les cales n° 4 et 5)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-2, L 2213-6 et L 2122-17 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L 411-1 et L 417-1, et R 417-1 à R 417-12 ;

VU le Code pénal, et notamment son article 610-5 ;

Considérant que le Code de la route définit les interdictions du stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux ;

Considérant que la configuration et l'usage des lieux nécessitent de réglementer le stationnement des 2 roues ;

Considérant que ces mesures sont de nature à assurer le confort des usagers et leur sécurité, et de permettre également l'accès aux services de secours sur la plage ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules esplanade de la Mer sur l'espace partagé de la rotonde avenue de la Mer, côté plage, à l'exception des véhicules 2 roues.

Seul l'emplacement réservé à l'accès des services de secours devra rester libre en permanence de tout stationnement.

⇒ Selon plan annexé n° 1

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules esplanade de la Mer sur l'îlot central de la Rotonde avenue de la Mer, à l'exception d'une zone autorisée pour les véhicules 2 roues, côté cale n° 4, face à la résidence « Le Sévigné ».

⇒ Selon plan annexé n° 1

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules esplanade de la Mer, entre les cales n° 4 et 5, sur l'espace piéton côté immeubles.

⇒ Selon plan annexé n° 1

Article 4 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

Saint-Jean-de-Monts

Envoyé en préfecture le 12/10/2020

Reçu en préfecture le 12/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 085-218502342-20201012-2020321A-AR

Article 5 : L'arrêt et le stationnement de véhicule contrevenant aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sont considérés comme abusifs et gênants au sens de l'article R 417-11 du Code de la route.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Messieurs le chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le chef de la police municipale, le directeur général des services et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 12 octobre 2020

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



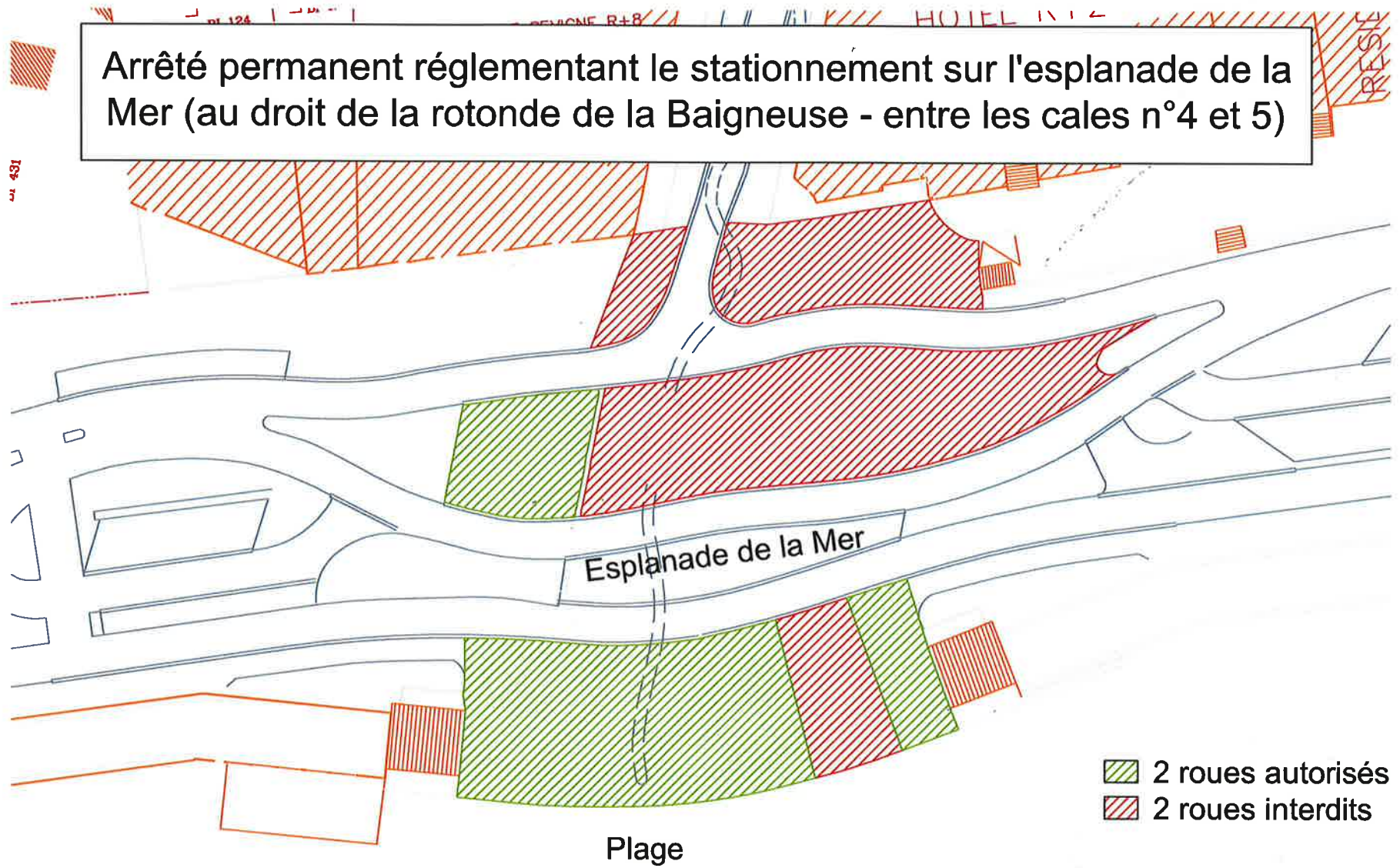
Gérard MILCENDEAU

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le12...OCT...2020....

Et de la publication/affichage le13 OCT. 2020.....

Arrêté permanent réglementant le stationnement sur l'esplanade de la Mer (au droit de la rotonde de la Baigneuse - entre les cales n°4 et 5)



- 2 roues autorisés
- 2 roues interdits